



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P153_2023

Date : 28/04/2023

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Service commun - Surveillance des plages -
Convention relative au recrutement par le SDIS de sapeurs-pompiers volontaires
saisonniers**

Exposé

Pendant la période estivale de Juillet - Août, il est institué sur les plages de plusieurs communes une zone des activités nautiques surveillée. Seules les communes des PIEUX, du ROZEL, de SIOUVILLE-HAGUE et de SURTAINVILLE font appels au SDIS pour la mise à disposition de personnel.

Dans ce cadre, chaque autorité intervient afin de prescrire les mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, y faire respecter l'ordre public et garantir la sécurité des baignades et des activités nautiques, au titre de leurs responsabilités respectives :

- 1) Le Maire de la Commune exerce la police des baignades et des activités nautiques (Les Pieux, Le Rozel, Siouville-Hague et Surtainville),
- 2) La Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de Proximité des Pieux, assume les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de la mission de surveillance des plages.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de Proximité des Pieux, met en place un poste de secours équipé et sollicite le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Manche pour la mise à disposition de sauveteurs pompiers volontaires saisonniers diplômés.

Afin de formaliser cette demande, pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Août 2023, il y a lieu de signer une convention entre le SDIS, les communes concernées et la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de Proximité des Pieux, pour la mise à disposition de personnel et de consentir à mettre à disposition gracieusement le logement F4 du Haras pour les nageurs-sauveteurs recrutés hors département ou éloignés.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu la convention de création du service Commun du Pôle de Proximité des Pieux en date du 28 janvier 2019,

Décide

- **De signer** avec le S.D.I.S. de la Manche, dont le siège est situé à Saint-Lô cedex (50009) 1238, chemin du Vieux Candol, représenté par son Président, et avec les Communes des PIEUX (50340), du ROZEL (50340), de SIOUVILLE-HAGUE (50340), de SURTAINVILLE (50270), une convention de mise à disposition de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, chargés de la surveillance des baignades et activités nautiques sur :
 - la plage de Sciotot - commune des PIEUX (50340),
 - la plage située au bout de la route de la Mielle - commune du ROZEL (50340),
 - la plage située face à la rue Marcel Jacques - commune de SIOUVILLE-HAGUE (50340),
 - la plage située au bout de la route des Laguettes, au lieu-dit « Brèche de l'Église », commune de SURTAINVILLE (50270),
- **De dire** que cette convention court pour la période du 1^{er} Juillet 2023 jusqu'au 31 Août 2023 inclus,
- **De préciser** que le Pôle de Proximité des Pieux consent à mettre à disposition gracieusement le logement F4 du Haras pour les nageurs-sauveteurs recrutés hors département ou éloignés,
- **De dire** que les frais engendrés sont prévus au Budget Annexe service commun 2022 - Nature 6218 (autre personnel extérieur),
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE